



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa  
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour  
la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Boismont (54)**

N° réception portail : 000449/KK AC PLU

n°MRAe 2025ACGE13

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 20 décembre 2024 et déposée par la commune de Boismont (54), relative à la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Boismont (419 habitants, INSEE 2021) qui porte sur les points suivants :

1. évolution de la zone à urbaniser communale ;
2. création d'un sous-secteur UBa ;
3. évolution du règlement écrit ;
4. rectification du règlement graphique ;

### Point 1

Considérant que la zone à urbaniser communale, située à l'est du bourg, évolue de la façon suivante, au sein des différents documents du PLU la concernant :

- diminution de la superficie de la zone, passant de 1,52 hectare (ha) à 1,08 ha et abandon des différents sous-secteurs au profit d'une seule zone 1AU ; le règlement graphique est modifié en conséquence ;
- modification du règlement écrit de la zone 1AU afin, notamment, de :
  - autoriser les constructions en limite de voies et emprises publiques ;
  - limiter l'emprise au sol des annexes à 20 m<sup>2</sup> de surface cumulée par unité foncière (au lieu de 40 m<sup>2</sup> auparavant) ;
  - augmenter de 2 m la hauteur autorisée des constructions (passant de 6 à 8 m de haut) ;
  - renvoyer le ton général des façades vers le nuancier de couleur annexé au règlement ;
  - interdire les toitures de couleur noire ;
  - autoriser en toiture, sous conditions d'implantation, les installations relatives à la production d'énergie renouvelable ;

- exiger 3 emplacements de places de stationnement (au lieu de 2 auparavant) pour les logements de plus de 120 m<sup>2</sup> ;
- modification de l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) afférente afin de :
  - déplacer les voies de dessertes ;
  - supprimer la localisation imposée des différents types d'habitations souhaitées ;
  - requalifier le petit espace vert prévu auparavant au milieu de la zone en « placette/zone de loisirs » ;
  - prévoir un petit espace de stationnement ;
  - mettre en place une zone tampon végétale de « transition écologique » en bordure de la zone 1AU (en limite de zone agricole et de zone urbaine UB) ;

Observant que :

- les évolutions présentées ont pour objet de faciliter l'aménagement de l'unique zone à urbaniser communale ;
- la population communale s'est stabilisée depuis 2015 ; il n'y a quasiment pas eu de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2011 et 2021 (0,1 ha) ;
- la zone à urbaniser, localisée au sein d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 nommée « Vallée de la Chiers et de la Crusnes », est réduite de 29 % par la présente modification ; elle n'est pas située au sein des secteurs environnementaux à forts enjeux du territoire (ZNIEFF de type 1, zones humides) mais comporte toutefois quelques arbres appartenant à un ancien verger ;

**Recommandant de :**

- ***privilégier la densification urbaine (dents creuses, logements vacants) avant l'urbanisation de la zone d'extension communale ;***
- ***conserver, autant que possible, les arbres issus de l'ancien verger et en cas de suppression, réaliser les coupes en dehors des périodes de sensibilité pour les espèces (oiseaux notamment) ;***

### Point 2

Considérant qu'un sous-secteur UBa, d'une superficie de 6,60 ha, est créé en zone urbaine, au droit de la zone pavillonnaire et de la cité jardin de Bazaille, afin d'autoriser l'implantation supplémentaire d'un garage de 20 m<sup>2</sup> maximum par unité foncière (garage devant respecter l'alignement des constructions principales) ; le règlement graphique et le règlement écrit sont modifiés en conséquence ;

Observant que cette modification réglementaire qui a pour objectif de libérer l'espace public et faciliter ainsi le déplacement des piétons, n'a pas de conséquences significatives sur l'environnement ou le paysage urbain ;

### Point 3

Considérant que le règlement écrit est principalement modifié de la façon suivante, en zones urbaines UA et UB :

- introduction d'un nuancier, annexé au PLU, pour le ton général des façades ;
- interdiction des toitures de couleur noir ;
- autorisation en toiture, sous conditions d'implantation, des installations relatives à la production d'énergie renouvelable ;
- obligation de prévoir 3 emplacements de places de stationnement (au lieu de 2 auparavant) pour les logements de plus de 120 m<sup>2</sup> ;

Observant que ces modifications concourent à une plus grande harmonie du paysage urbain et/ou ont peu de conséquences sur l'environnement ;

#### Point 4

Considérant que le règlement graphique est rectifié pour remplacer une zone intitulée UBs (inexistante dans le règlement) par une zone Nbs, correspondant à une zone naturelle en vigueur dans le règlement écrit ;

Observant que la rectification de cette erreur matérielle permet de faire correspondre le règlement écrit et le règlement graphique ;

### **AVIS CONFORME**

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Boismont (54), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Boismont n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Boismont ;
- l'Autorité environnementale (Ae) attire cependant l'attention de ladite commune sur **ses recommandations formulées ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Boismont rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 5 février 2025

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU